

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-261

Portant ratification de la Convention de RAMSAR, relative aux zones

humides d'importance internationale particulièrement

comme habitats des oiseaux d'eau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi constitutionnelle n°95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la constitution du 18 septembre 1992
- Vu la loi n°98-003 du 19 février 1998 autorisant le ratification de la Convention de RAMSAR, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

DECRETE :

Article premier. Est ratifié la Convention de RAMSAR, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

Article 2. Le présent décret sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 mars 1998

